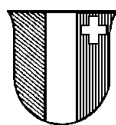


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 79, du 17 octobre 2003

Non soumis au référendum



**Décret
soumettant au vote du peuple
l'initiative législative populaire cantonale
"Structures d'accueil"**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 novembre 2002, et de la commission fiscalité
et politique familiale, du 24 juin 2003,

décrète:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Structures d'accueil", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

Constatant:

- l'augmentation régulière des charges familiales;*
- le besoin de structures éducatives complémentaires à l'école;*
- l'inadaptation de la politique familiale aux besoins des enfants, de la famille et du partage des tâches entre femmes et hommes.*

Les citoyennes et citoyens soussigné(e)s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que l'Etat édicte des dispositions légales pour une véritable politique familiale, comprenant le soutien aux structures d'encadrement, selon les principes suivants:

En collaboration avec les communes, l'Etat organise des structures d'accueil et d'accompagnement de la petite enfance, de l'enfance et de

l'adolescence. Les horaires des structures d'accueil et des écoles sont coordonnés pour répondre aux besoins des familles.

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 4 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret.

Neuchâtel, le 30 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. Cuche

Les secrétaires,

G. Ory

J.-M. Jeanneret